

# MODE ET CHAPELLERIE

**A. du 9-12-1998. JO du 18-12-1998**

**NOR : MENE9803149A**

**RLR : 545-0c**

**MEN - DESCO A6**

*Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC habillement du 5-3-1998*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

**Article 4** - Le certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous,

soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessous.

**Article 5** - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

**Article 6** - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est

sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

**Article 7** - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session d'examen, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

**Article 8** - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

**Article 9** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie et les épreuves de l'examen

organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieure à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 20 août 1992 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

**Article 10** - La première session du certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

**Article 11** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Bernard TOULEMONDE

---

*NB. Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

# Annexe II

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

### A - LISTE DES DOMAINES

1- PROFESSIONNEL

2- GÉNÉRAUX

Expression française

Mathématiques - Sciences physiques

Vie sociale et professionnelle

Éducation physique et sportive

### B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>				
EP1 - Préparation, mise en œuvre, arts appliqués	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 h 8 à 12 h
EP2 - Réalisation d'un produit	6	ponctuelle pratique		8 h
<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

*Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.*

## Annexe IV

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MODE ET CHAPELLERIE (Arrêté du 20 août 1992 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MODE ET CHAPELLERIE (Arrêté du 9 décembre 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Préparation et mise en œuvre	Épreuve EP1 Préparation, mise en œuvre, arts appliqués
Épreuve EP2 Réalisation d'un produit	Épreuve EP2 Réalisation d'un produit
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive